

DREAL
Pôle autorité environnementale
5, Place Jules Ferry
69453 LYON CEDEX 06

Scionzier, le 06 août 2026

Service : Direction des Services Techniques

Affaire suivie par : M. MIROUSE Guilhem – DST
guilhem.mirouse@scionzier.fr - 04 50 98 03 53
Ref : ST/MN/GM/26/044

Objet : Recours gracieux contre l'avis conforme n°2026-ARA-AC-4260-N18874 du 21 juillet 2026 – Modification simplifiée n°5 du PLU de Scionzier

Madame la Présidente,

Par avis conforme n°2026-ARA-AC-4260-N18874 du 21 juillet 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé de soumettre la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Scionzier à évaluation environnementale, au motif que certaines évolutions envisagées dans la modification simplifiée n°5 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Dans ce cadre, la commune de Scionzier, étant en mesure d'apporter des ajustements au projet, souhaite, par le présent courrier, former un recours gracieux à l'encontre de cet avis.

En effet, la modification simplifiée prescrite par arrêté municipal du 9 mars 2026 avait pour objet :

- La suppression d'emplacements réservés devenus sans objet à la suite de leur réalisation ou de l'abandon des projets correspondants ;
- Plusieurs ajustements ponctuels du règlement écrit destinés à améliorer sa lisibilité et sa mise en œuvre ;
- La reformulation de la règle relative aux espaces verts.

La décision du 21 juillet 2026 retient que l'évolution projetée des règles relatives aux espaces verts dans les zones urbaines et à urbaniser est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Elle relève notamment que cette évolution justifierait une analyse spécifique des effets de la modification au regard des îlots de chaleur urbains, de

l'adaptation au changement climatique et de la définition éventuelle de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La commune a pleinement pris acte de cette motivation.

Soucieuse de prendre en considération les observations formulées par votre Autorité environnementale et de permettre la poursuite de la procédure dans des délais compatibles avec les besoins de la collectivité, elle a décidé, par arrêté modificatif du 3 août 2026, de retirer intégralement du projet de modification simplifiée n°5 l'évolution de la règle relative aux espaces verts.

Le projet de modification simplifiée ne comporte ainsi désormais plus aucune évolution des dispositions relatives aux espaces verts dans les zones urbaines et à urbaniser, lesquelles constituaient le seul objet des incidences environnementales identifiées dans votre décision.

Le projet soumis à votre appréciation est donc désormais limité :

- À la suppression d'emplacements réservés devenus sans objet à la suite de leur réalisation ou de l'abandon des projets correspondants ;
- À des ajustements ponctuels du règlement écrit portant sur le lexique et les règles applicables aux annexes, ainsi qu'à diverses adaptations rédactionnelles destinées à améliorer la lisibilité et la sécurité juridique du document.

Dans ces conditions, le projet aujourd'hui poursuivi par la commune ne correspond plus au projet ayant fait l'objet de votre décision du 21 juillet 2026. Le fondement ayant conduit à la soumission de la procédure à évaluation environnementale ayant été retiré du dossier de modification simplifiée n°5, je vous demande de bien vouloir **reconsidérer vos conclusions quant à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.**

Mes services et mon urbaniste (Delphine Pelletan, bureau Espaces & Mutations) se tiennent à votre disposition, pour tout éclairage nécessaire.

Le recours gracieux est complété par :

- L'arrêté modificatif portant évolution des objectifs de la modification simplifiée n°5 ;
- Le dossier de modification simplifiée n°5 actualisé.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Le Maire

